

# Judah M. Bensimhon

Tribunaux et traitement des conflits entre Israélites à Fès  
au début du XX<sup>e</sup> siècle



*Notes rédigées [sans date] par notre grand-père, Monsieur Judah M. Bensimhon et transcrites par Jeanne Lévy. Jérusalem, Avril 2021.*

En cas de litiges, toutes les affaires commerciales se réglaient chez le *Cadi* d'après la loi musulmane. Même les Israélites qui avaient des contentieux commerciaux, immobiliers ou autres, se présentaient devant le *Cadi* ; ils étaient jugés d'après la loi musulmane car la jurisprudence constante stipule : « Lorsque deux israélites se présentent devant le *Cadi*, on jugera leurs litiges d'après notre loi, la jurisprudence chérifienne. » Dans le cas où le conflit concernerait une question religieuse israélite, le *Cadi* consultait le rabbin et jugeait d'après la loi coutumière israélite.

## **Dayyanim du Maroc**

Cependant, généralement, les juifs portaient leurs litiges devant les *Dayyanim* (rabbins-juges) désignés par la Communauté, et le collège rabbinique de la ville. Le jugement était rédigé en hébreu ou en judéo-arabe et avait force de loi. Il était exécuté, le cas échéant, par les autorités marocaines musulmanes qui avaient seules droit à l'exécutif. Les jugements rendus par l'autorité judiciaire israélite étaient admis dans leur exécution. C'est ainsi que les rabbins-juges du Maroc de chaque époque éditaient des recueils de *Responsa*, fondés sur le droit hébraïque, de tous les litiges qui se présentaient devant eux ; ces actes juridiques étaient souvent contresignés par d'autres magistrats qui en approuvaient le contenu.

Nombreux sont les livres de jurisprudence rabbinique, publiés par des rabbins-juges du Maroc. En voici quelques titres :

À Fès :

Rebbi Jacob Abensour, connu sous l'acronyme Rav Ya'bets (רִבְבָּצֶס) משפט וצדקה ביעקב (Alexandrie, 2 vol. 1894 & 1903).

Rebbi Isaac Danan, ר' יצחק דאנן (Livourne, 1902).

Rebbi Salomon Danan, שלמה אשר לשלה (Jérusalem, 1906) et ביקש שלמה (Casablanca, 1931).

Son fils Rabbi Saül Danan, **הגם שאול** (Fès, 1959).

Rabbi Yédidya Monsonégo, **דבר אמת** (Fès, 1952).

Rabbi Raphaël Jacob Bensimhon, **בת רביים** (Djerba, 1960).

### À Sefrou :

Rabbi Raphaël Mossé Elbaz, **הלכה למשה** (Jérusalem, 1931).

Rabbi Saül Yeshu'a Abitbol (dit Tobaly), **אבני שיש** (Jérusalem, 2 vol., 1935).

Rabbi Amor Abitbol, **מנחת העומר** (Djerba, 1940).

### À Meknès :

Rabbi Raphaël Berdugo, **משפטים ישרים** (2 vol., Cracovie, 1891).

Rabbi Petahya Berdugo, **נופת צופים** (Casablanca, 1938).

Rabbi Haïm Tolédano, **חק ומשפט** (Fès, 1931).

Rabbi Samuel Amar, **דבר שמואלי** (Casablanca, 1940).

### À Debdou :

Rabbi Salomon Cohen, **ויאסוף שלמה** (Casablanca, 1929) et **לך שלמה** (Casablanca, 1937).

### À Rabat et Salé:

Rabbi Eliezer d'Avila, **באר מים חיים** (Livourne, 1806).

Rabbi Raphaël Encaoua, **קרני ראם** (Jérusalem, 1910) et **הועפות ראם** (Casablanca, 1930).

Rebbi David Sabbah, שושנים לדוד (Casablanca, 1935).

À Mogador :

Rebbi Elmaleh Yossef, תקפו של יוסף (2 vol. Livourne, 1823).

À Tétouan :

Rebbi Abraham Coriat, ברית אבות (Livourne, 1862).

Rebbi Isaac Ben Oualid, ויאמר יצחק (Livourne, 1876).

Les rabbins marocains se référaient en outre, à des ouvrages de législation rabbinique, émanant d'Algérie, de Tunisie et de nombreux autres pays.

## Procédure en cas de conflit

Il était d'usage, lorsqu'un israélite menaçait son adversaire de poursuites devant le *Pacha* (autorité musulmane, juge) et que l'Israélite répondait devant témoins par la formule habituelle *ha Cheikh, ha l-Hakham* (הא שיך, הא להכם) « voici le *Cheikh* [représentant israélite de l'autorité administrative], voici le *Hakham* [le rabbin-juge] », que tous les frais de l'huissier qui viendrait le convoquer verbalement à se présenter devant le *Pacha*, resteraient à la charge du demandeur poursuivant.

Les honoraires du *mokhazni* (huissier), envoyé par le *Pacha* pour convoquer verbalement et séance tenante « le poursuivi » étaient à la charge du plaignant car, les *mokhaznis* admis, devaient assister tous les jours à la *mahkama* et rester à la disposition du *Pacha*. Ils étaient payés par les parties en cause, chacun suivant sa course ou mission, cela s'appelle *sokhra* (סכירה).

Le *Pacha* disposait d'une vingtaine d'huissiers et au vu des litiges présentés, chacun d'eux faisait plusieurs courses rapides par jour et ainsi, gagnait suffisamment sa journée. Le prix de la course était fixe, quel que soit l'objet du litige.

Nous avons dit que la *sokhra* était à la charge du plaignant dans deux cas précis :

1-s'il n'acceptait pas l'option de se présenter devant le *Cheikh* israélite en cas de litige ordinaire.

2- s'il n'acceptait pas de se présenter chez le rabbin-juge pour un contentieux important.

## **Exécution du jugement**

Que les parties se présentent devant le *Pacha* ou devant le rabbin-juge, les jugements étaient rendus séance tenante, et immédiatement exécutés sans délai.

Si la partie condamnée refusait d'accepter d'exécuter le jugement rendu qui ordonne l'exécution immédiate, c'était la prison, à moins qu'une personne solvable ne présente une caution valable et ne prenne à sa charge le paiement. Elle peut aussi s'engager à s'occuper de la vente du mobilier ou de la propriété du récalcitrant.

Quand un débiteur ne payait pas ou décédait, l'affaire devait se poursuivre devant le *Cadi* (juge musulman.)

Les litiges plus ou moins importants étaient réglés en l'espace de quelques jours. La *mahkama* (tribunal) était ainsi dégagée de nombreux procès qui se présentaient chaque jour.

Le *Pacha* seul, accompagné d'un *Khalifat* (adjoint), est désigné pour toute la ville.

## **Le mohtasseb (prévôt des marchands)**

Son rôle était de vérifier les poids et mesures des commerçants et artisans. Il faisait sa tournée une fois par semaine ou plus si besoin était. Il constatait les fraudes sur les lieux du délit, fixait les prix de mercuriales par avance et ordonnait la distribution du ravitaillement, des produits de première nécessité comme la farine, l'huile et le pain. Il effectuait sa tournée à dos de mulet à selle rouge, escorté par trois ou quatre de ses agents munis des objets de répression habituels : cordes *falaga*, appareil en bois et cordes servant à lier les pieds des délinquants. Ceux-ci étaient liés séance tenante et recevaient plusieurs coups sur la plante des pieds quand il s'agissait d'un flagrant délit. On confisquait alors les produits frelatés ou ceux dont les prix étaient au-dessus de ceux fixés par la mercuriale autorisée par le *mohtasseb*.

## **Le Cadi**

Il s'occupait de tous les litiges qui se présentaient à sa *mahkama* appelée *el makssoura du Cadi*. Il avait à sa disposition plusieurs agents appelés *les 'Aoun-s du Cadi ou huissiers du chraâ* (justice islamique traitant des affaires relevant du droit musulman) qui apportaient des convocations verbales aux parties, communiquaient des ordonnances du *Cadi* à inscrire chez les *'Adoul* en présence des parties ou celles-ci représentées par les *Oukils* judiciaires (avocats des lois du *Chraâ*).

Les procès suivaient une procédure fondée sur le principe du *chraâ* : délais, communication des parties, *fatwa-s*, consultations juridiques faites par des *'Oulema* (juristes) résumant les faits, etc...

La partie intéressée qui avait demandé la consultation pour l'étude et le texte écrit au verso du *maqal* payait les honoraires. Les *fatwa-s* étaient souvent appuyées et confirmées par la signature de plusieurs *Oulémas* qui signaient le même texte de la *fatwa*. C'est ainsi qu'on a vu des *maqal-s* prolonger des écrits de plusieurs mètres de long, roulés et pliés sur le même *maqal*.

J'ai eu l'occasion de suivre quelques procès de ce genre devant le *chraâ* qui m'ont permis d'apprendre de nombreux principes, parfois rares en matière de revendications immobilières ou de procédures de *chefâa*, sur des ventes *sefqa* (אַסְפָּעָה).

## Anecdote personnelle

Mon père, Moshe Binyamin Bensimhon, faisait le commerce de draps importés d'Europe et de foulard lyonnais en soie dont les motifs et couleurs étaient appréciés par les femmes musulmanes et juives. Il vendait aussi des marchandises à crédit pour réaliser des prêts aux Musulmans d'après la loi du *chraâ*, évitant l'usure interdite et se conformant aux règles du prêt bancaire.

Parfois, lorsqu'un débiteur ne payait pas ou décédait, l'affaire devait être portée devant le *Cadi*. Si Abdesslam Sqali, ami de feu mon père, m'a raconté que mon père connaissait la loi musulmane. Il suivait ses propres affaires directement devant le *Cadi* et il gagnait très souvent sa cause car il connaissait le *chraâ*.

D'autres israélites ne sachant pas comment procéder dans des affaires similaires, se présentaient devant le *cadi* et perdaient souvent leurs procès. Un jour, se voyant embarrassés et un tant soit peu jaloux, ils se réunirent et se présentèrent devant le *Cadi* et s'exclamèrent : « Pourquoi Moshé Benyamin Bensimhon gagne-t-il

ses procès devant vous et nous perdons les nôtres ? » Le Cadi leur répondit : « Le *chrâa* est unique il ne distingue ni Musulman ni Israélite, tous sont considérés de la même façon. Devant le *chraâ* il n'y a aucune distinction ni faveur ! La personne que vous visez à tort, cette personne que vous désignez par son nom, Moshé Benyamin, présente ses *maqal-s* (requêtes) conformément au *Chraâ*. Il présente des pièces valables que le *chrâa* est obligé de reconnaître et si le jugement est rendu en sa faveur, c'est que le *chraâ* reconnaît ses droits. Quant à vous autres, vous vous présentez sans aucune connaissance du *chraâ* ni de ses principes, vous employez des arguments étrangers qui n'ont aucune valeur légale, le *chraâ* n'admet pas de pareils verbiages. Présentez par des *oukils* judiciaires vos requêtes et, si elles sont valables et conformes à la loi du *chraâ*, on reconnaîtra vos droits ».

